ORDONNANCE

A rendre par les Baillis & Sénéchaux de la première classe, ou en leur absence, par leurs Lieutenans généraux, lorsque des Bailliages ou Sénéchaussées de la seconde classe devront concourir avec eux à la convocation pour les États-généraux.

NOUS *(a)* faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté du signées LOUIS, & plus bas scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée des États-généraux du Royaume, ensemble le Règlement y annexé, seront présentement lûes & publiées, l'audience tenant, & enregistrées au Greffe de ce siège, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre ressort, & dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'Assemblée générale des Trois-états de ce bailliage (ou sénéchaussée), se tiendra par nous, ou en notre absence, par notre Lieutenant général, le Mars prochain *(b)*, à huit heures précises du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois-états, dans la forme & manière qui suit :

(a) Ici l'intitulé usité dans le siége.

(b) Observer de mettre le délai le plus rapproché qu'il se pourra, en sorte que dans les bailliages les plus éloignés de Paris & les plus étendus, cette Assemblée ne puisse pas être reculée plus que le 16 Mars.

Case folio FRC 10051

M&W 11553

1.° Qu'à la requête du Procureur du Roi, le ſieur (ou les ſieurs) Archevêques ou Evêques de les Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédant fief dans l'étendue de ce bailliage (ou ſénéchauſſée), ſeront incontinent aſſignés par un Huiſſier royal, au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, ſavoir, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, par des Députés de l'ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majeſté; & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Nobles poſſeſſeurs de fiefs, en perſonne, ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

2.° Que tous les Curés qui ſont éloignés de plus de deux lieues de la préſente ville, ſeront tenus de ſe faire repréſenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Deſſervant réſidant dans leur Cure, auxquels Vicaire ou Deſſervant nous défendons de s'abſenter pendant le temps néceſſaire auxdits Curés pour ſe rendre à ladite Aſſemblée, y aſſiſter & retourner à leurs paroiſſes.

3.° Que tous autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non poſſédant fiefs, ayant la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, & domiciliés dans notre reſſort, ſuffiſamment avertis par les publications, affiches & cri public, ſeront également tenus de ſe rendre en perſonne, & non par Procureurs, à ladite Aſſemblée aux mêmes jour & heure, ſauf & excepté les Eccléſiaſtiques réſidans dans les villes de notre reſſort, leſquels ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la paroiſſe dans laquelle ils ſont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour élire un ou pluſieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majeſté.

4.° Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Echevins, Jurats, Conſuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés ſitués dans l'étendue de notre reſſort, ſeront incontinent ſommés par un

Huiſſier royal ; en la perſonne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Prépoſés, ou autres Repréſentans, de faire lire & publier au prône de la meſſe paroiſſiale, & auſſi à la porte de l'égliſe après ladite meſſe, au premier jour de dimanche qui ſuivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint & notre préſente Ordonnance, dont un imprimé ſur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, ſera joint à ladite notification. Il ſera de plus remis par l'Huiſſier autant d'imprimés qu'il y aura de paroiſſes dans chaque ville, village ou communauté.

5.° Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après leſdites publications, tous les habitans du Tiers-état deſdites villes, bourgs, paroiſſes & communautés de campagne, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impoſitions, ſeront tenus de s'aſſembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, ſans le miniſtère d'aucun Huiſſier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que leſdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majeſté, & préſenter les moyens de pourvoir & ſubvenir aux beſoins de l'État, ainſi qu'à tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité du Royaume & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majeſté ; enſuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés, dans le nombre déterminé par l'Article XXXI dudit Règlement, leſquels ſeront choiſis entre les plus notables habitans qui ſeront chargés de porter ledit cahier à l'Aſſemblée préliminaire qui ſera tenue par notre Lieutenant-général en la préſente ville, le *(c)* prochain.

6.° Que dans *(d)* avant de procéder à l'Aſſemblée générale de la communauté, il ſera tenu des Aſſemblées, aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les

(c) Il eſt à deſirer que cette Aſſemblée, dans les bailliages fort étendus, précède à peu-près de quinze jours l'Aſſemblée générale, pour y faire toutes les opérations préalables.

(d) Nommer ici les villes dans l'étendue du bailliage (ou ſénéchauſſée) qui ſont compriſes dans l'état annexé au Règlement, & ſupprimer cet article, ſi dans le reſſort il n'y a aucune des villes dénommées, dans l'état joint au Règlement.

personnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles Assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentans chargés de se rendre à l'Assemblée du Tiers-état de chacune desdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier & à la nomination de Députés, dans la forme & au nombre prescrit par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majesté.

7.° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers & la nomination desdits Députés; que ledit procès-verbal, signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, & par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le Greffe de la communauté, & l'autre remise aux Députés en même temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits Députés, lesquels seront tenus de se rendre & de porter le cahier qui leur aura été remis, à ladite Assemblée particulière & préliminaire ci-dessus ordonnée pour le *(e)* prochain.

8.° Que dans ladite Assemblée préliminaire où devront se trouver tous les Députés du Tiers-état de ce bailliage (ou sénéchaussée), il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les Députés, & à la réception de leur serment dans la forme accoutumée; qu'il sera procédé ensuite à la rédaction & réunion en un seul cahier, de tous les cahiers particuliers, soit en présence de tous lesdits Députés, soit par les Commissaires qu'ils auront nommés; enfin, qu'il sera procédé au choix & nomination, à haute voix, du quart d'entr'eux pour les représenter à l'Assemblée générale des Trois-états qui sera tenue par nous, ou en notre absence, par notre Lieutenant général, *(f)*, le
Mars suivant; que du tout il sera dressé procès-verbal, dont une expédition en forme, signée par notre Greffier, sera remise avec ledit cahier aux Députés qui auront été nommés, pour être par eux représentée à ladite Assemblée générale.

(e) Rappeler le jour de l'Assemblée préliminaire.
(f) Rappeler le jour de l'Assemblée générale.

9.° Que tout les Eccléſiaſtiques bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres ſacrés, tous les Nobles poſſédant fiefs, & tous ceux ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, qui ſe ſeront rendus ledit jour en la préſente ville, ſeront également tenus de comparoître à ladite Aſſemblée générale qui ſera tenue par nous, ou en notre abſence, par notre Lieutenant général.

10.° Qu'à ladite Aſſemblée il ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il ſera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & enſuite à la réception dans la forme accoutumée, du ſerment que feront tous les Eccléſiaſtiques, tous les Nobles & tous les membres du Tiers-état préſens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un ſeul cahier, s'il eſt ainſi convenu par les trois Ordres, ou ſéparément à celui de chacun deſdits trois Ordres; enſuite à l'élection par la voie du ſcrutin, de notables Perſonnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté, pour repréſenter aux États-généraux les Trois-états de ce bailliage (ou ſénéchauſſée).

11.° Que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera déſigné par nous, ou par notre Lieutenant général en notre abſence, pour y tenir leurs Aſſemblées particulières; ſavoir, celle du Clergé, ſous la préſidence de celui à qui l'Ordre hiérarchique la défère; celle de la Nobleſſe, ſous notre préſidence, & en notre abſence, du plus âgé deſdits Nobles, juſqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite Aſſemblée d'un Préſident; que les Députés du Tiers-état reſteront dans la ſalle de l'Aſſemblée (ou ſe retireront dans celle de l'auditoire de notre ſiége) ſous la préſidence de notre Lieutenant général *(g)*.

12.° Que dans l'Aſſemblée des deux premiers Ordres, il ſera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-état; enſuite à la délibération à prendre par les trois Ordres ſéparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou ſéparé-

(g) On ſuppoſe ici que ſi l'Aſſemblée a dû être fort nombreuſe, elle aura été tenue dans une égliſe, ou telle autre ſalle plus ſpacieuſe que ne pouvoit être celle de l'auditoire.

ment à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés pour les États-généraux.

13.° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, & en notre absence, à notre Lieutenant-général, pour être ensuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas il sera nommé par lesdits trois Ordres des Commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis & réduits le cahier particulier du Tiers-état de ce bailliage (ou sénéchaussée) & celui des bailliages & sénéchaussées de la seconde classe dont il sera ci-après parlé, & ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des Députés desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté.

14.° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois chambres, des Commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signé par tous les Commissaires, le Président & le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré, & en notre absence, par notre Lieutenant général, aux Députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté; savoir..... *(h)*.

15.° Qu'il nous sera remis, & en notre absence, à notre Lieutenant général, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, ou en notre absence, notre Lieutenant général, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits Députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions & pouvoirs généraux & suffisans, qui seront donnés auxdits Députés pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut

(h) Exprimer ici le nombre, tel qu'il sera porté dans ladite Lettre.

concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi; lequel procès-verbal reſtera dépoſé au greffe de notre ſiége, & trois copies dûment collationnées d'icelui, ſeront remiſes auxdits Députés avec le ou les cahiers des Trois-états, pour être par eux dépoſé au ſecrétariat de leur ordre reſpectif aux États-généraux.

16.° Ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, copies collationnées de la Lettre du Roi, du Règlement y annexé & de notre préſente Ordonnance, ſeront portés ſans délai à *(i)* par un des Greffiers de notre bailliage (ou ſénéchauſſée), que nous avons, à cet effet, commis & commettons; deſquelles Lettre du Roi, Règlement & Ordonnance il ſera donné bonne & ſuffiſante décharge, pour être procédé, ſur les concluſions & réquiſition du Miniſtère public, dans leſdits bailliages (ou ſénéchauſſées), en conformité & en exécution deſdites Lettres & Règlement, à la convocation des Trois-états deſdits bailliages (ou ſénéchauſſées), de manière que les Eccléſiaſtiques bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres, les Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédant fiefs ou autres, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, ſoient aſſignés ou cités pour comparoître directement à l'Aſſemblée générale qui ſera tenue par nous, ou en notre abſence, par notre Lieutenant général, en la ville de *(k)* le Mars prochain; & que le Tiers-état de tout le reſſort deſdits bailliages (ou ſénéchauſſées) ſoit cité conformément auxdites Lettres &

(i) Exprimer le titre des Officiers principaux des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, ainſi que le nom de chacun deſdits bailliages ou ſénéchauſſées; leſquels Officiers ſont ordinairement ou Lieutenans généraux, ou Lieutenans civils, ou Lieutenans particuliers. Si le Bailli n'étoit pas Bailli de ces ſièges, il faudroit commencer comme il ſuit:

Ordonnons, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majeſté, à l'effet ſeulement de ladite convocation, qu'il ſera remis par notre Greffier que nous avons commis à cet effet, à l'Officier principal dont on exprimera le titre, de tel bailliage (ou ſénéchauſſée) copies collationnées, &c.

(k) Placer ici le nom de la ville du bailliage principal, & répéter la date du jour des Aſſemblées générales.

Règlement, à comparoître par les Députés de chaque ville, bourg, village & communauté pardevant l'Officier principal desdits bailliages (ou sénéchaussées), pour y être par lui procédé, d'abord à la rédaction & réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, & ensuite au choix du quart d'entre lesdits Députés chargés de porter à notre Assemblée générale des Trois-états, ledit cahier & le procès-verbal qui constatera leur nomination & leurs pouvoirs.

17.° Ordonnons enfin que lesdits Députés nommés dans lesdits bailliages (ou sénéchaussées), se rendront à notredite Assemblée générale le Mars prochain, huit heures du matin, pour y être procédé, conjointement avec eux & avec les Députés qui auront été nommés dans l'Assemblée particulière & préliminaire de ce bailliage ou sénéchaussée, à la rédaction & réunion du cahier général des Trois-états, s'il est ainsi convenu par la délibération des trois Ordres, ou à la réunion en un seul cahier, des cahiers particuliers du Tiers-état de tous lesdits bailliages (ou sénéchaussées), & ensuite à l'élection au scrutin des Députés pour les États-généraux, le tout de la manière & dans la forme ci-dessus prescrites.

N. B. Finir dans le style ordinaire, ajoutant que la présente Ordonnance sera exécutée, nonobstant appel ou opposition.

ORDONNANCE

A rendre par tous les Baillis & Sénéchaux qui n'ont dans leur arrondissement aucun Bailliage (ou Sénéchaussée secondaire), ou aucune Justice royale ayant la connoissance des cas royaux.

NOUS *(a)* faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, signées LOUIS; & plus bas,

---

(a) Ici l'intitulé ordinaire usité dans le siége.

ſcellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & aſſemblée des États-généraux du Royaume, enſemble le Règlement y annexé, ſeront préſentement lûes & publiées, l'audience tenant, & enregiſtrées au greffe de ce ſiége, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, publiées à ſon de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainſi que notre préſente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre reſſort, & dans l'étendue deſquels nous avons la connoiſſance des cas royaux, pour y être exécutées ſuivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conſéquence, ordonnons que l'Aſſemblée des Trois-états de ce bailliage (ou ſénéchauſſée) ſe tiendra par nous, ou en notre abſence, par notre Lieutenant général le *(a)* Mars prochain à huit heures préciſes du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, ſeront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il ſera procédé à la convocation deſdits Trois-états, dans la forme & manière qui ſuit:

1.° Qu'à la requête du Procureur du Roi, le ſieur (ou les ſieurs) Archevêques ou Évêques de les Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédant fiefs dans l'étendue de ce bailliage (ou ſénéchauſſée), ſeront aſſignés par un Huiſſier royal au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, ſavoir, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majeſté, & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Nobles poſſeſſeurs de fiefs, en perſonne ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

(b) Obſerver de mettre le délai le plus rapproché qu'il ſe pourra, en ſorte que dans les bailliages les plus éloignés de Paris & les plus étendus, cette Aſſemblée ne puiſſe pas être reculée plus que le 9 Mars.

2.° Que tous les Curés qui ſont éloignés de plus de deux lieues de la préſente ville, ſeront tenus de ſe faire repréſenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Deſſervant réſidant dans leur cure, auxquels Vicaire ou Deſſervant nous défendons de s'abſenter pendant le temps néceſſaire auxdits Curés pour ſe rendre à ladite Aſſemblée, y aſſiſter & retourner à leurs Paroiſſes.

3.° Que tous autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non poſſédant fiefs, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, & domiciliés dans notre reſſort, ſuffiſamment avertis par les publications, affiches & cri public, ſeront également tenus de ſe rendre en perſonne, & non par Procureurs, à ladite Aſſemblée, aux mêmes jour & heure, ſauf & excepté les Eccléſiaſtiques réſidans dans les villes de notre reſſort, leſquels ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la Paroiſſe dans laquelle ils ſont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou pluſieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majeſté.

4.° Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Échevins, Jurats, Conſuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés ſitués dans toute l'étendue de notre reſſort, ſeront incontinent ſommés par un Huiſſier royal, en la perſonne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Prépoſés, ou autres Repréſentans, de faire lire & publier au prône de la meſſe paroiſſiale, & auſſi à la porte de l'égliſe après ladite meſſe, au premier jour de dimanche qui ſuivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint & notre préſente Ordonnance, dont un imprimé ſur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, ſera joint à ladite notification. Il ſera de plus remis par l'Huiſſier autant d'imprimés qu'il y aura de paroiſſes dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5.° Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après leſdites publications, tous les habitans du Tiers-état deſdites villes, bourgs, paroiſſes & communautés de campagne, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impoſitions, ſeront tenus de s'aſſembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par

les Officiers municipaux, ſans le miniſtère d'aucun Huiſſier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que leſdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majeſté, & préſenter les moyens de pourvoir & ſubvenir aux beſoins de l'État, ainſi qu'à tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité du Royaume, & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majeſté; enſuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, leſquels ſeront choiſis entre les plus notables habitans qui ſeront chargés de porter ledit cahier à notre Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

6.° Que dans *(d)* avant de procéder à l'Aſſemblée générale de la communauté, il ſera tenu des Aſſemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les perſonnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans leſquelles Aſſemblées particulières il ſera fait choix d'un ou de pluſieurs Repréſentans chargés de ſe rendre à l'Aſſemblée du Tiers-état de chacune deſdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination de Députés dans la forme & au nombre preſcrits par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majeſté.

7.° Que les certifications des publications ci-deſſus ordonnées, ſeront relatées dans le procès-verbal qui ſera dreſſé de l'Aſſemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers, & la nomination deſdits Députés; que ledit procès-verbal, ſigné par l'Officier public qui aura tenu l'Aſſemblée, & par ſon Greffier, ſera dreſſé en double minute, dont une ſera dépoſée dans le greffe de la communauté, & l'autre remiſe aux Députés en même tems que le cahier, pour conſtater le pouvoir deſdits Députés.

8.° Que leſdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, ſeront tenus de ſe rendre à notre Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués; que tous les Eccléſiaſtiques

---

(d) Nommer ici les villes dans l'étendue du bailliage (ou ſénéchauſſée), qui ſont compriſes dans l'état annexé au Règlement; & ſupprimer ces articles, ſi dans le reſſort il n'y a aucune des villes dénommées dans l'état annexé au Règlement.

bénéficiers, ou autres engagés dans les ordres ſacrés, tous les Nobles poſſédant fiefs, & tous ceux ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, qui ſe ſeront rendus ledit jour en la préſente ville, ſeront tenus de comparoître à ladite Aſſemblée générale qui ſera tenue par nous, ou en notre abſence, par notre Lieutenant général.

9.° Qu'à ladite Aſſemblée il ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il ſera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & enſuite à la réception, dans la forme accoutumée, du ſerment que feront tous les Eccléſiaſtiques, tous les Nobles, & tous les membres du Tiers-état préſens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un ſeul cahier, s'il eſt ainſi convenu par les trois Ordres, ou ſéparément à celui de chacun deſdits trois Ordres; enſuite à l'élection, par la voie du ſcrutin, de notables Perſonnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté, pour repréſenter aux États-généraux les Trois-états de ce baillage (ou ſénéchauſſée).

10.° Que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera déſigné par nous, ou par notre Lieutenant général, en notre abſence, pour y tenir leurs Aſſemblées particulières; ſavoir, celle du Clergé, ſous la préſidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Nobleſſe, ſous notre préſidence, & en notre abſence, du plus âgé deſdits Nobles, juſqu'à ce qu'ils aient fait choix, dans ladite Aſſemblée, d'un Préſident; que les Députés du Tiers-état reſteront dans la ſalle de l'Aſſemblée (ou ſe retireront dans celle de l'auditoire de notre ſiège), ſous la préſidence de notre Lieutenant général.

11.° Que dans l'Aſſemblée des deux premiers Ordres, il ſera procédé d'abord, à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-état; enſuite à la délibération à prendre par les trois Ordres ſéparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou ſéparément à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés pour les États-généraux.

12.° Qu'expédition en forme deſdites délibérations nous ſera remiſe, & en notre abſence, à notre Lieutenant général, pour être enſuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du

cahier & la nomination des Députés ſeront faites en commun, ſi chacun des trois Ordres l'a ainſi délibéré; qu'audit cas, il ſera nommé par leſdits trois Ordres des Commiſſaires pour la rédaction du cahier, dans lequel ſeront réunis & réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-état de ce bailliage (ou ſénéchauſſée), & enſuite procédé à l'élection, par voie de ſcrutin, des Députés deſdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de ſa Majeſté.

13.° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été réſolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés ſeroient faites ſéparément, il ſera nommé, dans chacune des trois Chambres, des Commiſſaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun deſdits cahiers, ſignés par tous les Commiſſaires, le Préſident & le Greffier, nous ſera remis pour être par nous délivré, & en notre abſence, par notre Lieutenant général; aux Députés qui devront être élus; qu'il ſera enſuite procédé à l'élection des Députés de chacun deſdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté, réduction préalablement faite, s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'Ordre du Tiers à celui de deux cents, ainſi qu'il eſt porté en l'article XXXIV du Règlement de Sa Majeſté.

14.° Qu'il nous ſera remis, & en notre abſence, à notre Lieutenant général, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection deſdits Députés; que les trois Ordres ſeront tenus de ſe rendre à notre Aſſemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, ou en notre abſence, notre Lieutenant général, pour y aſſiſter à la preſtation de ſerment, en la manière accoutumée, deſdits Députés; qu'il ſera dreſſé procès-verbal de tous leſdits actes, enſemble des inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans qui ſeront donnés auxdits Députés, pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi; lequel procès-verbal reſtera dépoſé au Greffe de notre ſiége, & trois copies dûement collationnées d'icelui ſeront remiſes auxdits Députés, avec le ou les cahiers des Trois-états de ce bailliage (ou ſénéchauſſée),

pour être par eux déposé au secrétariat de leur Ordre respectif aux États.

N. B. Finir par la clause ordinaire dans chaque bailliage (ou sénéchaussée), en ajoutant que la présente Ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

ORDONNANCE

A rendre par le Lieutenant général ou particulier, ou par l'Officier principal d'un Bailliage ou Sénéchaussée de la seconde classe.

NOUS *(a)* faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, signées LOUIS, & plus bas scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée des États-généraux du Royaume, ensemble le Règlement y annexé, dont copies dûement collationnées, signées par Greffier du bailliage (ou sénéchaussée) de nous ont été remises par Greffier dudit bailliage (ou sénéchaussée), en exécution des ordres de Sa Majesté, & de l'Ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de datées le seront lûes, publiées présentement, l'audience tenant, & enregistrées en notre greffe, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public, dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre ressort, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que tous ceux qui ont ou qui auront droit de se trouver à l'Assemblée générale des Trois-états, qui sera tenue par M. le Bailli (ou Sénéchal), ou en son absence, par son Lieutenant général, en la ville de *(b)*

(a) Ici l'intitulé usité dans le Siége.

(b) Rappeler le nom de la ville & le jour de l'Assemblée générale.

le Mars prochain, huit heures du matin, ſeront tenus de s'y rendre, munis de leurs titres & pouvoirs; & qu'il ſera procédé à ladite convocation dans l'étendue de notre bailliage (ou ſénéchauſſée), en la forme qui ſuit:

1.° Qu'à la requête du Procureur du Roi, le ſieur (ou les ſieurs) Archevêques ou Évêques de les Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédant fiefs dans l'étendue de ce bailliage (ou ſénéchauſſée), ſeront inceſſamment aſſignés par un Huiſſier royal, au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, ſavoir, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majeſté; & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Nobles poſſeſſeurs de fiefs, en perſonne ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Aſſemblée générale qui ſera tenue dans la ville de ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, le Mars prochain.

2.° Que tous les Curés de notre reſſort ſeront tenus de ſe faire repréſenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Deſſervant réſidant dans leur cure; auxquels Vicaire ou Deſſervant nous défendons de s'abſenter pendant le temps néceſſaire auxdits Curés pour ſe rendre à ladite Aſſemblée, y aſſiſter & retourner à leurs paroiſſes.

3.° Que tous autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non poſſédant fiefs, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, & domiciliés dans notre reſſort, ſuffiſamment avertis par les publications, affiches & cri public, ſeront également tenus de ſe rendre en perſonne, & non par Procureurs, à ladite Aſſemblée, aux mêmes jour & heure, ſauf & excepté les Eccléſiaſtiques réſidans ès villes de notre reſſort, leſquels ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la paroiſſe dans laquelle ils ſont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera,

pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majesté.

4°. Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Échevins, Jurats, Consuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort pour la connoissance des cas royaux, seront incessamment sommés par un Huissier royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Prépposés ou autres Représentans; de faire lire & publier au prône de la messe paroissiale, & aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint, & notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5.° Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-état desdites villes, bourgs, paroisses & communautés de campagne, nés François ou naturalisés, & compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui aura été indiqué par les Officiers municipaux, & sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances & remontrances que lesdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majesté; & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume, & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majesté; ensuite, de procéder à haute voix à la nomination des Députés, dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à l'Assemblée des Députés du Tiers-état de ce bailliage (ou sénéchaussée) que nous tiendrons le Mars prochain.

6.° Que dans *(c)* avant de procéder à

(c) Nommer ici les villes dans l'étendue du bailliage (ou sénéchaussée), qui sont comprises dans l'état annexé au Règlement. Supprimer cet article, si dans le ressort il ne se trouve aucune ville de nommée dans l'état.

l'Assemblée générale de la communauté, il sera tenu des Assemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les personnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles Assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs Représentans, chargés de se rendre à l'Assemblée du Tiers-état de chacune desdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier & à la nomination de Députés, dans la forme & au nombre prescrits par les art. XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majesté.

7.° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées, seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers & la nomination desdits Députés; que ledit procès-verbal, signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, & par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, & l'autre remise aux Députés en même temps que le cahier pour constater le pouvoir desdits Députés, lesquels seront tenus de se rendre & de porter le cahier qui leur aura été remis, à ladite Assemblée particulière & préliminaire ci-dessus ordonnée.

8.° Que lesdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, seront tenus de se rendre à notre Assemblée du Tiers-état de ce bailliage (ou sénéchaussée), le Mars prochain, huit heures du matin; dans laquelle Assemblée *(d)*, après avoir donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans, nous procéderons à la vérification des pouvoirs des Députés, & ensuite à la réception, dans la forme accoutumée, du serment qu'ils seront tenus de prêter, de procéder fidèlement en notre présence, d'abord, ou par eux tous, ou par les Commissaires qu'ils auront nommés, à la réunion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers qu'auront apportés lesdits Députés, ensuite à la nomination qui sera faite à haute voix du quart d'entr'eux pour assister à l'Assemblée

(d) Observer de faire précéder cette Assemblée, autant qu'il sera possible, de quinze jours l'Assemblée générale, afin que le cahier de ce bailliage (ou sénéchaussée) ait pu être rédigé, & que les Députés chargés de le porter aient le temps de se rendre à l'Assemblée générale.

générale des Trois-états qui se tiendra dans la ville de
de les y représenter, & y porter le cahier de notre bailliage (ou sénéchaussée).

9.° Qu'il sera dressé par nous procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions qui seront données auxdits Députés, pour conférer à ceux qui seront élus à l'Assemblée générale pour les États-généraux, des pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi.

Et dudit procès-verbal qui restera déposé en notre greffe, il sera donné copie dûement collationnée auxdits Députés, avec le cahier du Tiers-état de ce bailliage (ou sénéchaussée), pour les porter à l'assemblée générale où ils seront tenus de se rendre le *(a)*

N. B. Finir cette Ordonnance par la clause accoutumée, & ajouter qu'elle sera exécutée nonobstant appel & opposition.

(a) Rapporter encore ici le jour & l'heure de l'Assemblée générale.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.